



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

Arrêté Préfectoral d'Autorisation

du **15 JAN 2018**

**autorisant la société DELTISOL
à exploiter des installations de fabrication de matériaux
d'isolation en polystyrène expansé
situées sur le territoire de la commune du PONTET**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 8 du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V,
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,
- VU le décret du 28 juillet 2017 publié au journal officiel de la République française le 29 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Christophe MORAUD, en qualité de préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

- VU le récépissé de déclaration en date du 20 janvier 1986 au titre des rubriques 272-A-2° « fabrication et découpe » et 272-Bis « stockage », modifié par le courrier de la préfecture de Vaucluse en date du 23 décembre 2014 au titre des rubriques 2661 « transformation de polymère »,
- VU le courrier de la préfecture de Vaucluse en date du 27 janvier 1997 prenant acte de l'augmentation de capacité de stockage de polystyrène,
- VU le courrier de l'exploitant en date du 14 mai 2004 à la préfecture de Vaucluse l'informant de la présence de tours aéro-réfrigérantes,
- VU la demande présentée le 17 novembre 2016 par la société « DELTISOL » dont le siège social est situé au 840 rue de la Verdette, CS 50015 LE PONTET, 84 275 VEDENE Cedex, en vue d'obtenir la régularisation d'exploiter des installations de fabrication de matériaux d'isolation en polystyrène expansé sur le territoire de la commune du PONTET sise 840 rue de la Verdette,
- VU la décision préfectorale du 08 décembre 2016 de basculement de procédure d'une demande d'enregistrement,
- VU le dossier annexé à la demande, reconnu complet par l'inspecteur des installations classées dans son rapport du 23 janvier 2017 et régulier par l'inspecteur des installations classées dans son rapport du 04 avril 2017,
- VU l'ordonnance n° E17 000072/84 du 11 mai 2017 du vice-président délégué du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire-enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois soit du lundi 21 août 2017 au vendredi 22 septembre 2017 inclus, sur le territoire des communes du PONTET, AVIGNON et SORGUES,
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- VU les publications en date du 31 juillet 2017, du 1^{er} août 2017 et du 22 août 2017 de cet avis, dans deux journaux locaux,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,
- VU l'avis du 04 mai 2017 émis par l'autorité environnementale,
- VU l'avis du 03 juin 2016 émis par Monsieur le maire de la commune du Pontet sur l'usage futur proposé par l'exploitant en cas de cessation d'activité,
- VU l'avis du 28 septembre 2017 émis par le conseil municipal de la commune de SORGUES,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU le rapport et les propositions en date du 23 novembre 2017 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis en date du 19 décembre 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
- VU le projet d'arrêté porté le 22 décembre 2017 à la connaissance du demandeur,
- VU le courrier de l'exploitant du 5 janvier 2018,

- CONSIDÉRANT** que la société « DELTISOL » a demandé la régularisation d'exploiter des installations de fabrication de matériaux d'isolation en polystyrène expansé au Pontet,
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation présentées dans les études d'impact et de dangers permettent de limiter les inconvénients et dangers,
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement compte tenu des connaissances actuelles,
- CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DELTISOL dont le siège social est situé au 840 rue de la Verdette au Pontet, (adresse postale : « Société DELTISOL, 840 rue de la Verdette, CS 50015 LE PONTET, 84 275 VEDENE Cedex) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter pour son établissement situé sur le territoire de la commune du PONTET, sis 840 rue de la Verdette, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'ensemble des prescriptions :

- associées au récépissé de déclaration du 20 janvier 1986,
- du courrier du 27 janvier 1997 actant l'augmentation de capacité de stockage de polystyrène,

sont remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Les activités exercées par l'exploitant sur le site ne sont pas soumises à agrément.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

<i>Rubrique</i>	<i>Régime*</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Quantité</i>
2661-1-b	E	<p>Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>Par des procédés exigeants des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.</p>	<p>– 5 opérations par jour de 1^{ère} expansion : 16,5 t,</p> <p>– 3 opérations par jour pour les hourdis moulés : 3,3 t.</p>	19,8 t/j
2663-1-b	E	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³.</p>	<p>Pour information, volume estimé :</p> <p>– PSE compacté : 130 m³,</p> <p>– doublage déclassé : 540 m³,</p> <p>– produits finis PSE : 3 270 m³,</p> <p>– produits finis hourdis : 2 085 m³,</p> <p>– produits finis doublage : 2 390 m³,</p> <p>– produits finis doublage / PSE : 55 m³,</p> <p>– blocs en cours : 4 030 m³,</p> <p>– silos au nombre de 15 : 3 640 m³ au total.</p>	16 200 m ³
2921-a	E	<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle dont la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.</p>	<p>– 1 tour de 977 kW (Centrale moule 1),</p> <p>– 1 tour de 2 470 kW (Centrale moule 2),</p> <p>– 1 tour de 1 163 kW (Refroidissement presse).</p>	4 610 kW
2662-3	D	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) dont le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>– billes : 560 m³,</p> <p>– colle : 30 m³.</p>	590 m ³

<i>Rubrique</i>	<i>Régime*</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Quantité</i>
2910-A-2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW.	- 1 chaudière de 4 102 kW, - 1 groupe électrogène pour sprinklage : 200 kW.	4,3 MW
2940-2-b	D	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit , etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, etc.), à l'exclusion des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction...) et si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour.	Colle vinylique sans solvant de coefficient 1/2. Quantité maximum mise en œuvre : 200 kg/j	Quantité Équivalente : 100 kg/j

* : E (Enregistrement) ou D (Déclaration).

Les activités ou installations concernés par une rubrique de nomenclature des installations classées dont la quantité ou le volume sont inférieurs au seuil de la déclaration font l'objet d'un tableau en annexe n° 2.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune dans la section BB et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Le Pontet	N° 82, 83, 85, 86, 87, 125 et en partie n° 36

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION (SURFACE ET CLÔTURE)

L'entreprise occupe un terrain d'une superficie de 16 956 m². Le site comprend un bâtiment unique qui sert à la production et abrite les locaux administratifs.

L'ensemble du site est clôturé. Cette clôture est facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Les surfaces sont réparties comme suit :

- surface des bâtiments : 6 780 m²,
- surface imperméabilisée (hors bâtiments) : 9 679 m²,
- surface non imperméabilisée : 497 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexe. Le site est organisé de la façon suivante :

- un atelier de production,
- différentes zones de stockages,
- des silos de stockages,
- divers locaux techniques (atelier de maintenance, chaufferie, local tour aéroréfrigérante, etc.),
- des locaux administratifs, sociaux et sanitaires,
- d'un parking,
- différentes cours permettant la réception ou l'expédition des produits.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. GARANTIES FINANCIÈRES

Les activités exploitées sur le site ne sont pas soumises à garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L. 181-14 et R. 181-46 du Code de l'Environnement, toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du Code de l'Environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet **dans les trois mois** qui suivent ce transfert.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-28 du Code de l'Environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : USAGE INDUSTRIEL.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet de Vaucluse la date de cet arrêt **trois mois au moins** avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la coupure des fluides (électricité, gaz, eau),
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- le démantèlement des installations,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

L'exploitant réalise et transmet à Monsieur le Préfet de Vaucluse, au propriétaire du site et à la collectivité compétente en matière d'urbanisme, les plans du site et un mémoire de cessation d'activité qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- les schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'énergie,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL

Sans Objet.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu, etc.).

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, polystyrènes, etc.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer **dans les meilleurs délais** à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'enregistrement initial et les différents dossiers de modification des installations,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des dix dernières années,
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées,
- le document relatif à la protection contre les explosions,

- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À TENIR À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.2.5.2.	Bilan massique des émissions de pentane et de styrène	Mensuelle
4.1.3.1.	Contrôles des moyens de coupures ou des bacs de disconnecteur	Tous les ans
4.3.4.	Entretien séparateur d'hydrocarbures et cuve tampon	Tous les ans
8.2.5.	Vérifications périodiques de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie	Tous les ans
8.2.5.	Exercice incendie, explosion ou évacuation	Tous les ans
8.3.2.	Vérifications des installations électriques	Tous les ans
8.3.5.	Vérifications de maintenance et de test des détecteurs de gaz pour la chaudière	Tous les ans
9.2.14.	Actualisation de l'analyse méthodique de risques de développement des légionelles	Tous les 2 ans

ARTICLE 2.7.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.1.	Modifications des installations	Avant la réalisation de la modification
1.6.5.	Notification de changement d'exploitant	Dans les 3 mois après la date de prise en charge par le nouvel exploitant
1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1.	Déclaration des accidents et / ou incidents	Dans les plus brefs délais (moins de 24 heures)
2.5.1.	Rapport d'accident et d'incident	Dans les 15 jours après l'accident ou l'incident
3.2.6.2.	Mesures engagées en cas de dépassement du seuil d'alerte de niveau 1, 1 ^{er} seuil (cf annexe 4)	Dès la mise en œuvre
3.2.6.3.	Mesures engagées en cas de dépassement du seuil d'alerte de niveau 2, 2 ^{ème} seuil (cf annexe 4)	Dès la mise en œuvre
3.2.6.4.	Mesures engagées en cas de dépassement du seuil d'alerte de niveau 2, 3 ^{ème} seuil (annexe 4)	Dès la mise en œuvre

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9.2.8.	Concentration mesurée en Legionella spèce supérieure ou égale à 100 000 UFC/l	Dans les plus brefs délais (moins de 24 heures)
9.2.8.	Rapport global d'incident TAR	Dans un délai de 2 mois
9.2.9	3 ^{ème} analyse consécutive de la concentration mesurée en Legionella spèce supérieure ou égale à 1 000 UFC/l et inférieure 100 000 UFC/l	Dans les plus brefs délais (moins de 24 heures)
9.2.9.	Rapport global d'incident TAR	Dans un délai de 2 mois
10.2.1.1.	Contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière	Tous les 2 ans
10.2.1.2.	Bilan mensuel portant sur les émissions de pentane et de styrène	Annuelle (avant le 1 ^{er} avril de chaque année)
10.2.2.2.	Rapport de contrôle de l'eau d'appoint pour l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Annuelle, dans le rapport annuel des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
10.2.3.1.1.	Résultats des analyses des eaux industrielles	Semestrielle sur GIDAF
10.2.3.1.2.	Résultats des analyses des eaux issues des rejets des TAR	Trimestrielle sur GIDAF
10.2.3.1.3.	Résultats des analyses des eaux pluviales	Tous les 3 ans,
10.2.3.2.	Mesures comparatives sur la surveillance des rejets des eaux industrielles	Annuelle (avant le 1 ^{er} avril de chaque année)
10.2.7.	Rapport sur les niveaux sonores	Tous les 3 ans
10.2.8.	Résultats des analyses en concentration mesurée en Legionella spèce	Mensuelle sur GIDAF
10.4.1.1.	Déclaration annuelle des rejets et des émissions de polluants dans l'air, l'eau, le sol et les déchets des installations classées (GEREP)	Annuelle (avant le 1 ^{er} avril de chaque année)
10.4.1.3.	Rapport annuel des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Annuelle (avant le 1 ^{er} avril de chaque année)

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans le registre des incidents et accidents.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Toutes les dispositions doivent être prises afin d'éviter l'envol de poussières et d'autres produits dans l'atmosphère.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Pour les rejets atmosphériques, les sources sont :

- les installations de combustion comprenant :
 - 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel pour la production de la vapeur,
 - 1 générateur fonctionnant au gazole pour le groupe sprinklage,
- les installations de fabrication de polystyrène comportant 16 points de rejets dont 9 avec des émissions de COV (procédé d'expansion du PSE, rejetant du styrène et du pentane). Les 7 autres points de rejets rejettent de la vapeur d'eau et de l'air,
- les installations de stockage de polystyrène (émissions diffuses de styrène et de pentane),
- les installations de collage de polystyrène expansé sur des plaques de plâtre (émissions diffuses) dont la colle ne contient pas de solvants.

La chaudière (conduit n° 14 dont les coordonnées Lambert II étendu sont : X : 802 632, Y : 1 889 748) dispose d'un brûleur d'une puissance de 4,1 MW. La hauteur de cheminée est de 10,4 m et d'un diamètre de 0,6 m. La vitesse d'éjection des gaz est de 11,5 m/s. Le débit nominal est de 9 420 Nm³/h.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÈRES ET DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Article 3.2.3.1. Chaudière

Pour la chaudière, les valeurs limites de rejets sont :

- oxydes soufre en équivalent SO₂ : 35 mg/Nm³,
- oxydes d'azote en équivalent NO₂ : 150 mg/Nm³,
- poussières : 5 mg/Nm³.

Article 3.2.3.2. Fabrication et stockage de polystyrène expansé

Pour les émissions issues de la fabrication et du stockage de polystyrène expansé, les valeurs limites sont :

- poussières : 40 mg/Nm³,
- flux maximum de pentane émis est de 39 kg/h soit 940 kg/j et 190 t/an.

ARTICLE 3.2.4. ODEURS – VALEURS LIMITES

Sans objet.

ARTICLE 3.2.5. INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV

Article 3.2.5.1. Émissions interdites

Les activités de la société DELTISOL n'émettent pas, en rejets canalisés et diffus, de composés organiques volatils visés par l'Annexe III du l'arrêté ministériel du 02 février 1998, ni de substances à phrases de risques H 340, H 350, H 350i, H 360D ou H 360F et halogénées étiquetées de mentions de danger H 341 ou H 351.

Article 3.2.5.2. Bilan massique des émissions de pentane et styrène

Concernant la surveillance des émissions de pentane et de styrène, l'exploitant réalise un bilan massique mensuel des émissions de pentane et de styrène. Ce bilan massique est réalisé en corrélation avec les valeurs de l'étude CITEPA de mai 1998 (fixant une répartition des émissions de pentane en fonction de l'étape de fabrication).

Ce bilan mensuel est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Par ce bilan, l'exploitant démontre le respect de la valeur limite fixée à l'article 3.2.3.2 ci-dessus.

Article 3.2.5.3. Plan de réduction des émissions de pentane

L'exploitant met en œuvre des procédures et aménage les installations afin de réduire les émissions de COV comprenant notamment :

- l'utilisation de matières premières contenant au plus de 4 % de COV en masse, lorsque la technicité existe,
- le recyclage des chutes de découpe autant que possible,
- l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières, à un taux de recyclage minimal de 20 %.

L'exploitant réalise un bilan annuel de ce plan de réduction des émissions de pentane qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.2.6. DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR.

La société se situe dans la zone du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la commune d'Avignon. L'exploitant doit respecter les différentes mesures sur la réduction des émissions polluantes.

En application de l'arrêté interministériel du 07 avril 2016 modifié au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, l'exploitant est tenu de mettre en place des mesures listées dans les articles 3.2.6.2, 3.2.6.3, 3.2.6.4 du présent arrêté lorsque les niveaux de concentration en ozone définis dans l'article R. 221-1 du Code de l'Environnement et repris ci-dessous sont atteints :

Seuils réglementaires (article R.221-1 du Code de l'Environnement)		Ozone
Seuil d'information et de recommandation		180 µg/m ³ en moyenne horaire
Seuil d'alerte niveau 1, 1 ^{er} seuil		240 µg/m ³ en moyenne horaire, dépassé pendant 3 h consécutives
Seuil d'alerte niveau 2	2 ^{ème} seuil	300 µg/m ³ en moyenne horaire, dépassé pendant 3 h consécutives
	3 ^{ème} seuil	360 µg/m ³ en moyenne horaire, dépassé pendant 3 h consécutives

Article 3.2.6.1. Durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales (procédure préfectorale d'information et de recommandation – procédure préfectorale d'alerte) :

Le communiqué d'activation de la procédure d'information et de recommandation est valable à compter de son émission jusqu'au lendemain 24h00 et est renouvelé en tant que besoin au plus tard à 13h00 par un communiqué journalier. La fin de la procédure est matérialisée par le dernier bulletin journalier de l'épisode de pollution qui informera de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain. La procédure sera automatiquement levée à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution.

Mesure d'urgence de niveau 1

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte est effectué la veille pour le lendemain, les mesures d'urgence prennent effet le lendemain du déclenchement. Toutefois, le Préfet de Vaucluse peut mettre en œuvre certaines mesures par anticipation le jour même du déclenchement.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte est effectué pour le jour même, le Préfet de Vaucluse met en œuvre le jour même du déclenchement les mesures ayant un délai de mise en œuvre rapide.

Mesure d'urgence de niveau 2

La décision de mise en œuvre des mesures d'urgence de niveau 2 est prise, sauf exception, avant 19h00 pour une application le lendemain.

La mise en œuvre des mesures d'urgence de niveau 1 et 2 prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

Article 3.2.6.2. Définition des mesures à mettre en œuvre de façon systématique en cas de dépassement du seuil d'alerte niveau 1, 1^{er} seuil

En cas de dépassement du seuil d'alerte niveau 1 définis à l'article 3.2.5 du présent arrêté, pour l'ozone, les mesures d'urgence suivantes s'appliquent selon les modalités « Durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales » de l'article 3.2.3.6.1 du présent arrêté :

- arrêt de l'expansion (en cas de commande exceptionnelle, l'expansion peut se poursuivre dans la limite d'une durée maximale de 4 heures consécutives).

L'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures engagées selon le présent article et cela **dès leur mise en œuvre**, en renseignant et transmettant par télécopie la fiche jointe au présent arrêté en annexe 4.

Article 3.2.6.3. Définition des mesures à mettre en œuvre en situation de crise en cas de dépassement des seuils d'alerte niveau 2, 2^{ème} seuil

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode de pollution à l'ozone de niveau alerte le nécessite, les mesures d'urgence complémentaires ci-après s'appliquent selon les modalités « Durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales » de l'article 3.2.3.6.1, en complément de celles visées à l'article 3.2.6.2 du présent arrêté. Après consultation d'un comité d'exp'AIR, le Préfet de Vaucluse peut décider, en lien avec le préfet de la zone de défense et sécurité Sud en cas de coordination zonale, la mise en œuvre en tout ou partie des mesures d'urgence de niveau N2, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées :

- redémarrage des unités de productions à l'arrêt interdit,

L'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures engagées selon le présent article et cela **dès leur mise en œuvre**, en renseignant et transmettant par télécopie la fiche jointe au présent arrêté en annexe 4.

Article 3.2.6.4. Définition des mesures à mettre en œuvre en situation de crise en cas de dépassement des seuils d'alerte niveau 2, 3^{ème} seuil

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode de pollution à l'ozone de niveau alerte le nécessite, les mesures d'urgence complémentaires ci-après s'appliquent selon les modalités « Durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales » de l'article 3.2.3.6.1, en complément de celles visées aux articles 3.2.6.2 et 3.2.6.3 du présent arrêté. Après consultation d'un comité d'exp'AIR, le Préfet de Vaucluse peut décider, en lien avec le préfet de la zone de défense et sécurité Sud en cas de coordination zonale, la mise en œuvre en tout ou partie des mesures d'urgence de niveau N2 sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées :

- réduction des émissions de COV des principales unités émettrices par tous les moyens tels que la baisse de l'activité ou des mesures équivalentes.

L'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures engagées selon le présent article et cela **dès leur mise en œuvre**, en renseignant et transmettant par télécopie la fiche jointe au présent arrêté en annexe 4.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DE L'EAU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau public	Le Pontet	40 000 m ³ /an

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX DE SURFACE

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les différents réseaux d'alimentation en eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications **au moins annuelle**.

Ce moyen de coupure doit être mis en œuvre **pour juin 2018**.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse. Le déclenchement, en cas de sécheresse, des niveaux d'alerte et de crise, sera pris par arrêté préfectoral suivant les dispositions prévues par le plan « sécheresse ». L'information sera disponible sur le site Internet de la Préfecture de Vaucluse.

Pour l'usage de l'eau autre que pour un usage industriel, l'exploitant est à minima soumis aux règles générales des usages de l'eau définis le cas échéant par un arrêté préfectoral en cas de situation d'alerte ou de crise concernant le département du Vaucluse.

ARTICLE 4.1.5. PROTECTION DU RISQUE INONDATION

Le site se situe en dehors du périmètre du Plan de Protection de Risques Inondation du Rhône.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3. est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux de collecte des effluents est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection des alimentations (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelle et automatique, compteurs, points de branchement, regards, poste de mesure, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement (industriel, pluvial et domestique) de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement du réseau des eaux industrielles et des eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux industrielles comprenant les eaux issues des tours aéro-réfrigérantes, de la chaufferie, les eaux issues de condensats des moules et des expanseurs ainsi que les eaux de rinçages de la rampe d'encollage,
- les eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées et des toitures,
- les eaux usées domestiques ou eaux vannes (sanitaires, lavabos, douches).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collectes, de pré-traitement ou de recyclage, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite, le suivi et l'entretien de ces installations sont confiés à un personnel compétent nommément désigné par l'exploitant.

Concernant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, elles sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur décanteur d'hydrocarbures via un bassin de rétention des eaux pluviales.

Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. La société responsable de ce dispositif de traitement réalise le nettoyage par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur s'il existe. Cette société transmet un rapport annuel de synthèse à l'exploitant.

Ce rapport comprend les fiches de suivi du nettoyage du décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités.

Ce rapport annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place de ce séparateur décanteur d'hydrocarbures et de ce bassin de rétention des eaux pluviales **doit être réalisée pour mars 2020**.

Une cuve tampon servant à homogénéiser les effluents et à piéger les éventuelles billes de polystyrène expansé en suspension, est mise en place sur le rejet des eaux industrielles avant le point de prélèvement **pour juin 2018**.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet en limite de propriété qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	eaux industrielles du site (eaux issues des tours aéro-réfrigérantes et de la chaufferie, eaux issues de condensats des moules et des expanseurs ainsi que les eaux de rinçages de la rampe d'encollage).
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 802 564 Y : 1 889 784
Débit maximal journalier (m ³ /j)	60 m ³ /j
Exutoire du rejet	réseau d'assainissement des eaux usées EU de la commune du Pontet.
Traitement avant rejet	Cuve tampon (volume : 15 m ³)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le Rhône, via la station d'épuration mixte des communes du Pontet / Avignon, via le réseau d'assainissement EU de la ville du Pontet.
Conditions de raccordement	Autorisation de la mairie pour le rejet dans le réseau d'eau usée de la commune
Autres dispositions	Convention spéciale de déversement des eaux industrielles avec le gestionnaire de la station d'épuration

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux domestiques ou vannes
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 802 538 Y : 1 889 694
Nature des effluents	eaux sanitaires
Exutoire du rejet	réseau d'assainissement des eaux usées EU de la commune du Pontet.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le Rhône, via la station d'épuration mixte des communes du Pontet / Avignon, via le réseau d'assainissement EU de la ville du Pontet.

Pour les eaux pluviales, **jusqu'au 30 mars 2020**, les points de rejets sont les suivants :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2- Nord
Nature des effluents	eaux pluviales de ruissellement des toitures, eaux pluviales des aires imperméabilisées au sol.
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 802 589 Y : 1 889 785
Exutoire du rejet	réseau d'assainissement des eaux pluviales EP de la commune du Pontet.
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le Rhône.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2-Sud
Nature des effluents	eaux pluviales de ruissellement des toitures, eaux pluviales des aires imperméabilisées au sol.
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 802 580 Y : 1 889 686
Exutoire du rejet	réseau d'assainissement des eaux pluviales EP de la commune du Pontet.
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le Rhône.

À compter du 1^{er} avril 2020, le point de rejets des eaux pluviales sera :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	eaux pluviales de ruissellement des toitures, eaux pluviales des aires imperméabilisées au sol.
Coordonnées (Lambert II étendu)	Les coordonnées seront transmises après la réalisation du bassin et la mise en œuvre de l'installation de traitement
Exutoire du rejet	réseau d'assainissement des eaux usées EU de la commune du Pontet.
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbure via un bassin de rétentions des eaux pluviales
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le Rhône.

Une copie de la convention de rejet avec le gestionnaire de la station d'épuration sera transmise à l'inspection des installations classées **sous six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1.1. Eaux TAR moule 1 & 2
Nature des effluents	eaux des TAR moules 1 et moules 2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 802 606 Y : 1 889 738
Exutoire du rejet	Point de rejet n° 1. : eaux industrielles
Traitement avant rejet	Sans objet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1.2. Eaux TAR hourdis
Nature des effluents	eaux de la TAR hourdis
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 802 694 Y : 1 889 740
Exutoire du rejet	Point de rejet n° 1. : eaux industrielles
Traitement avant rejet	Sans objet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1.3. Eaux de la chaudière
Nature des effluents	eaux issues de la chaudière
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 802 631 Y : 1 889 764
Exutoire du rejet	Point de rejet n° 1. : eaux industrielles
Traitement avant rejet	Sans objet

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

4.3.6.1.1 Rejet dans la station d'épuration collective de la commune d'Avignon

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet de Vaucluse sous six mois à compter de la notification du présent arrêté.

4.3.6.1.2 Rejet dans le milieu naturel

Les rejets en nappe sont formellement interdits.

Seules les eaux pluviales issues des points de rejet n° 2-Nord et n° 2-Sud, **jusqu'en mars 2020**, puis du point de rejet n° 2 **à compter du 1^{er} avril 2020** sont autorisées d'être rejetées dans le milieu naturel.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (industrielle et pluviales) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure des eaux industrielles

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.2.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu pour les eaux industrielles sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Les points de rejets des eaux industrielles et des eaux pluviales sont munis chacun d'un dispositif d'obturation automatique ou manuelle. Le fonctionnement de ces obturateurs sera vérifié régulièrement par l'exploitant. Un essai de fonctionnement devra être réalisé dans l'année qui suit la notification du présent arrêté ou leur mise en place et enregistré dans le registre des installations de sécurité.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX PLUVIALES POLLUÉES ET DES EAUX INDUSTRIELLES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets des eaux industrielles du site

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies avec débit maximal journalier de 60 m³/j.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1. (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.).

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
MEST	600	36
DBO5	800	48
DCO	2000	120
Azote global*	150	9
Phosphore total	50	3
Hydrocarbures totaux	10	0,6

* L'azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Article 4.3.9.2. Rejets internes : tour aéroréfrigérante

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux issues des installations de refroidissement (tour aéroréfrigérante) (référence des rejets internes : n° 1.1. et n° 1.2. Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.1) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- MES : 600 mg/l,
- DCO : 2000 mg/l,
- azote global : 150 mg/l,
- phosphore total : 50 mg/l,
- fer et composés : 5 mg/l,
- plomb et composés : 0,5 mg/l,
- nickel et composés : 0,5 mg/l
- arsenic et composés : 50 µg/l,
- cuivre et composés : 0,5 mg/l,
- zinc et composés : 2 mg/l,
- THM (TriHaloMéthane) : 1 mg/l,
- AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Article 4.3.9.3. Rejet interne : chaufferie

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux issues de la chaufferie (référence du rejet interne : n° 1.3. Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.1) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- MES : 600 mg/l,
- DCO : 2000 mg/l,
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES DES ÉMISSIONS DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, à compter du 1^{er} avril 2020, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies (Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2. Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) :

Paramètres	Concentrations (en mg/l)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement :

1. en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation,
2. de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination,
3. d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier,
4. d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité,
5. de contribuer à la transition vers une économie circulaire,
6. d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du Code de l'Environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- déchets de polystyrène compacté : 15 t,
- déchets non dangereux : 3 bennes de 30 m³ et 1 benne de 10 m³,
- déchets dangereux : 200 l.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement par l'intermédiaire d'un registre des déchets.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

À ce registre, sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement, relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Sans Objet.

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE

ARTICLE 5.2.1. ÉPANDAGES

Les épandages sont interdits.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au Règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la Directive 98/8 et du Règlement n° 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du Règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du Règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du Règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du Règlement n° 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le Règlement n° 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du Règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du Règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant a des équipements de réfrigération, de climatisations et / ou de pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le Règlement n° 1005/2009. Il en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

En période nocturne, la circulation des véhicules et engins est réduite autant que possible.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

ARTICLE 7.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier des installations exploitées par l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans les tableaux ci-dessus dans les articles 7.2.1. et 7.2.2.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie ou explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque (incendie, explosion, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'opération interne (notamment aux niveaux des moyens d'alerte du P.O.I.).

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les 2 entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin et que l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le bâtiment, notamment les locaux abritant les ateliers de fabrications et les zones de stockages sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, et à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

Les locaux à risques incendie (locaux abritant les procédés, locaux abritant les stockages de matières premières et finies, locaux techniques, etc.) recensés par l'exploitant dans l'article 8.1.1. respectent les dispositions ci-dessous.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

L'ouverture des portes d'évacuation dans le sens de la sortie doit pouvoir se faire par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé. Les dégagements (sorties, sorties de secours, etc.) sont maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide conformément au code du travail. La matérialisation des cheminements d'évacuation du personnel doivent être conforme au code du travail.

Un éclairage de sécurité est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.2.2. LOCAUX SPÉCIFIQUES : CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à tout local de stockage et isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre ce local et les bâtiments adjacents se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 8.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.3.1. Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation, les voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 m de diamètre est prévue à son extrémité.

La façade Ouest du bâtiment de stockage Nord doit être rendue accessible à la mise en station d'une échelle aérienne par la suppression des zones de stockages extérieures.

La façade Ouest du bâtiment principal, au niveau des cellules de stockages blocs, doit être accessible à la mise en station d'une échelle aérienne. Cet accès doit répondre aux caractéristiques d'une voie échelle.

Article 8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 15 mètres.

Article 8.2.3.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 8.2.3.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 8.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

ARTICLE 8.2.4. DÉSENFUMAGE

Pour juin 2020, l'ensemble des locaux à risques sera équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC seront implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs coupe-feu.

Les dispositifs d'évacuation des fumées seront composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.

Les commandes manuelles des DENFC seront facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture),
- classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité),
- classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige,
- classe de température ambiante T(00),
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, seront réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de secours doivent fournir un débit minimum de 120 m³/h pendant 2 heures.

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1,
- de 2 poteaux incendies (n° 3 et n° 10) d'un diamètre nominal de 150 millimètres (DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie.

Ces appareils sont des poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 120 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars,

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, répartis judicieusement dans l'établissement y compris sur les aires extérieures et notamment à proximité des dégagements, des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, de façon bien visibles et facilement accessibles,
- de 9 robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux abritant les installations en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues,
- d'un système de détection automatique d'incendie de l'ensemble des locaux ayant un risque d'incendie,
- d'un système de sprinklage associé à 2 réserves d'eau de 40 m³ et de 1210 m³.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins **une fois par an**.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Une attestation de conformité de ces poteaux est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un exercice incendie, explosion ou d'évacuation est réalisé de façon annuellement à minima. À l'issue, un rapport est rédigé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, après un recensement et une vérification de leurs adéquations aux zones déterminées, sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant met une signalisation de ces zones conformément à la réglementation ainsi que les procédures et consignes formalisant les interventions en zones explosives pour l'exploitation, la maintenance, le nettoyage et l'accueil des entreprises extérieures.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'éclairage de secours restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les résultats de cette vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans les locaux à risques (chaufferie, etc.) définis dans l'article 8.1.1, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 8.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégés contre la foudre.

Pour juin 2018 à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en place les dispositifs de protection contre la foudre identifiés dans l'étude technique.

ARTICLE 8.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.5. CHAUDIÈRE

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore et visuelle localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Il organise à **fréquence annuelle** au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Détecteur gaz :

Dans le local de la chaufferie, un système de détection gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

ARTICLE 8.3.6. SYSTÈMES D'EXTINCTION AUTOMATIQUES

Les installations et stockage pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies d'un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus pour les ateliers, les zones de stockages (silos, produits finis, blocs en cours).

ARTICLE 8.3.7. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées (silos de stockages de polystyrènes expansés, silos hourdis) selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables (toitures des silos) en vue de contenir dans l'enceinte du site leurs zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005.

Ces événements ou parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Dimensionnement

Toute utilisation ou stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. Étanchéité

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

III. Règle de stockage

Des réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables ou des produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, ne sont pas permis sous le niveau du sol.

Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Dépotage

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation.

V. Bassin de rétention

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les orifices d'écoulement sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume disponible à ce confinement est de 1 627 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées et dûment autorisées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée et après accord de l'inspection des installations classées, ces eaux peuvent être rejetées au milieu naturel dans le respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 4.3.11 du présent arrêté

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.2.1. Contenu du permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne dûment habilitée qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise, le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinées à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ

Article 8.5.4.1. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes d'exploitation sont établies, tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité dans les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations,
- l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" et ou « permis de feu » pour les zones concernées de l'installation,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu",

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risques) des produits dangereux stockés indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage des produits dangereux,
- la liste des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre.

Article 8.5.4.2. Consignes de sécurité

Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de procédures, d'instructions d'exploitation et de consignes d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces documents prévoient notamment :

- les modes opératoires pour toute manipulation de produits dangereux,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'installation après un arrêt prolongé d'activité,
- les opérations nécessaires à l'entretien et la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,
- la mise en œuvre du P.O.I.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associées (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 8.6.1. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

Sans Objet.

ARTICLE 8.6.2. DISPOSITIONS D'URGENCE

Article 8.6.2.1. Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.). Une copie de ce P.O.I. est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Service Départemental Incendie et Secours Vaucluse.
- l'inspection des installations classées.

Ce plan sera testé avec la participation du Service Départemental Incendie et Secours Vaucluse dans un **délai maximal d'un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8.6.2.2. Plan particulier d'intervention

Sans objet.

ARTICLE 8.6.3. INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS

Sans Objet.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9.1.1. AMÉNAGEMENT SOLlicitÉ AU TITRE DES RUBRIQUES 2661 ET 2663

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant le stockage cour camion, le stockage sera réduit à 2 flots de 450 m³ chacun.

Pour le 30 juin 2018, le bâtiment « stockage NORD » doit être renforcé pour permettre d'atteindre une stabilité au feu de 2 heures (murs REI 120). Des portes coupe-feu de résistance de 2 heures seront mises en place.

Pour le 30 mars 2019, dans le local de stockage blocs, une porte coupe-feu de résistance de 2 heures sera mise en place.

Pour le 30 mars 2019, la façade SUD du bâtiment « stockage SUD » se trouvant à 12 m de la limite de propriété, doit être renforcée pour permettre d'atteindre une stabilité au feu de 2 heures (murs REI 120). Une porte coupe-feu de résistance de 2 heures sera mise en place.

Pour le 30 mars 2019, le mur en limite de propriété coté cour Est sera renforcé pour permettre d'atteindre une stabilité au feu de 2 heures (murs REI 120).

Pour le 30 mars 2019, la façade SUD du bâtiment « stockage de produits finis » sera confortée pour permettre d'atteindre une stabilité au feu de 2 heures (murs REI 120) et sera rehaussée de 1 m au-dessus des toits.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2921 – PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

ARTICLE 9.2.1. INSTALLATION

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont :

	Coordonnées LAMBERT 2 étendus	Puissance	Types
TAR moule 1	X : 802 597 / Y : 1 889 760	977 kW	Circuit ouvert
TAR moule 2	X : 802 594 / Y : 1 889 760	2 470 kW	Circuit ouvert
TAR hourdis	X : 802 691 / Y : 1 889 735	1 163 kW	Circuit ouvert

ARTICLE 9.2.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant s'assure que cette personne référente ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima **tous les cinq ans**, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles,
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance),
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence,
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre,
- les attestations de formation de ces personnes.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 9.2.3. PROCÉDURES

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la tour (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production,
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
 - > suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la tour,
 - > en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible),
 - > en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible),
 - > à la suite d'un arrêt prolongé complet,
 - > à la suite des différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation.

ARTICLE 9.2.4. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella* sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées ou en cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Une nouvelle analyse de l'eau d'appoint permettant de vérifier le respect de ces paramètres, est réalisée dans un délai d'un mois. L'année qui suit, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

ARTICLE 9.2.5. PRÉLÈVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DE LA CONCENTRATION EN LEGIONELLA PNEUMOPHILA

Les prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (Août 2017). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (Août 2017), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Article 9.2.5.1. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (Août 2017) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Article 9.2.5.2. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (Août 2017) répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

Article 9.2.5.3. Résultats de l'analyse des légionelles

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (Août 2017) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella species* supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation,
- date, heure de prélèvement, température de l'eau,
- date et heure de réception de l'échantillon,
- date et heure de début de l'analyse,
- nom du préleveur,
- référence et localisation des points de prélèvement,
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt, pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement,
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...),
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L,
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

ARTICLE 9.2.6. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 9.2.7. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants, etc.), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 9.2.8. ACTIONS À MENER SI LES RÉSULTATS PROVISOIRES CONFIRMÉS OU DÉFINITIFS DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 (AOÛT 2017) METTENT EN ÉVIDENCE UNE CONCENTRATION EN LEGIONELLA PNEUMOPHILA SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UFC/L

Si les résultats provisoires des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie.

Dès réception des résultats provisoires selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe **immédiatement** l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« URGENT ET IMPORTANT, TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE, DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

À l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (Août 2017). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (Août 2017) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas **deux mois** à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite à l'article 9.2.12, le délai de transmission du rapport est ramené à **dix jours**. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi.

Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie à l'article 9.2.13 ci-dessous.

ARTICLE 9.2.9. ACTIONS À MENER SI LES RÉSULTATS D'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 (AOÛT 2017) METTENT EN ÉVIDENCE UNE CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA PNEUMOPHILA SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 000 UFC/L ET INFÉRIEURE À 100 000 UFC/L

a) Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

À la suite de la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (Août 2017). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

À la suite de la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (Août 2017). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées **dans les plus brefs délais**, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai cause ne dépassant pas **deux mois** à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du 3^{ème} prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 1 000 UFC/L.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (Août 2017) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

ARTICLE 9.2.10. ACTIONS À MENER SI LE DÉNOMBREMENT DES LEGIONELLA PNEUMOPHILA SELON LA NORME NF T90-431 (AOÛT 2017) EST RENDU IMPOSSIBLE PAR LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE

L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (Août 2017) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.

À la suite de la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (Août 2017). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

ARTICLE 9.2.11. DÉRIVES RÉPÉTÉES CONSÉCUTIVES OU NON DE LA CONCENTRATION DE LA CONCENTRATION EN LEGIONELLA PNEUMOPHILA AU-DELÀ DE 1 000 UFC/L

En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en Legionella pneumophila au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le Préfet de Vaucluse peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.

ARTICLE 9.2.12. MESURES SUPPLÉMENTAIRES EN CAS DE DÉCOUVERTE DE CAS DE LÉGIONELLOSE

Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :

- fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 9.2.5.2, suivant les modalités définies à l'article 9.2.5.1, auquel il confie l'analyse des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (Août 2017),
- procède ensuite à une désinfection curative de l'installation,
- charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de Legionella pneumophila isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique.

ARTICLE 9.2.13. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du Code de l'Environnement, pour la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce contrôle est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du Code de l'Environnement.

Ce contrôle comprend :

- une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants :
 - implantation des rejets dans l'air,
 - absence de bras morts non gérés, en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé,

- présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit,
 - présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement,
 - vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation,
- une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants :
 - présence, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires,
 - présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation,
 - présence d'un plan de formation complet et tenu à jour,
 - présence d'une analyse méthodique des risques, datant de moins d'un an,
 - présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement,
 - présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés,
 - présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation, et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en *Legionella pneumophila*,
 - présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure,
 - carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives,
 - vérification du strict respect des quarante-huit heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse,
 - présence des analyses mensuelles en *Legionella pneumophila* depuis le dernier contrôle,
 - conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions, etc.) sont tenus à la disposition de l'organisme.

À l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le rapport ainsi que le planning de mise en œuvre.

Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.

Un contrôle périodique effectué sur l'installation en application de l'article L. 511-11 du Code de l'Environnement dans un délai de six mois suivant la mise en service de l'installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L tient lieu de vérification.

ARTICLE 9.2.14. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas prévus dans les articles 9.2.8, 9.2.9 et 9.2.11, et **a minima une fois tous les deux ans**, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4802 – ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES ET CLIMATIQUES UTILISANT CERTAINS FLUIDES FRIGORIGÈNES

ARTICLE 9.3.1. GÉNÉRALITÉS

Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9.3.2. CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est d'une fois tous les ans si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 2 kg.

Ce contrôle d'étanchéité est assuré par une entreprise agréée ou un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

À l'issue de ce contrôle d'étanchéité, un certificat annuel d'étanchéité est délivré. Il est conservé au moins pendant cinq ans et il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES

Les équipements frigorifiques qui comportent plus de 2 kg de fluides doivent comporter une plaque signalétique qui précise la nature et la quantité du fluide frigorigène.

À chaque intervention (contrôle d'étanchéité, opération de maintenance et d'entretien) sur un équipement frigorifique qui comporte plus de 2 kg, doit être accompagné d'une fiche d'intervention.

Cette fiche d'intervention mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du Code de l'Environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

La fiche d'intervention établie lors de la mise en service de l'équipement précise, en outre, les coordonnées de l'opérateur ou de l'entreprise ayant effectué l'assemblage de l'équipement ainsi que son numéro d'attestation de capacité ou, le cas échéant, son numéro de certificat.

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant qui conserve l'original. L'opérateur et l'exploitant conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents, fiches d'interventions et registres cités ci-dessus peuvent être établis sous forme électronique.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 10.2.1.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Une mesure des rejets atmosphériques portant sur le rejet de la chaudière (conduit n° 14) est réalisée tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Elle doit comprendre une mesure du débit rejeté, les teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 10.2.1.2. Autosurveillance des émissions atmosphériques par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les paramètres pentane et styrène par un bilan matière réalisée mensuellement.

Article 10.2.1.3. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet.

Article 10.2.1.4. Mesure comparative

Sans objet.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Article 10.2.2.1. Surveillance des installations de prélèvement d'eau dans le réseau public

L'installation de prélèvement d'eau dans le réseau public définie dans l'article 4.1.1. doit être munie de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé **journellement** au niveau du compteur de l'arrivée d'eau de l'adoucisseur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 10.2.2.2. Eaux d'appoint des tours aéroréfrigérantes

L'installation d'alimentation en eau de chaque tour aéroréfrigérante doit être munie de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Cette mesure est relevée mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi de l'installation.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article n° 9.2.4 du présent arrêté doit être effectuée au moins **tous les ans** par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 10.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

10.2.3.1.1 Eaux industrielles issues du point de rejet n° 1. vers le milieu récepteur (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	Continu	Journalière
Température	Continu	Continu
pH	Continu	Continu
MEST	Prélèvement sur 24 h	Semestrielle
DBO5	Prélèvement sur 24 h	Semestrielle
DCO	Prélèvement sur 24 h	Semestrielle
Azote global	Prélèvement sur 24 h	Semestrielle
Phosphore total	Prélèvement sur 24 h	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Prélèvement sur 24 h	Semestrielle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

10.2.3.1.2 Eaux des tours aéro-réfrigérantes issues des rejets internes (activité : refroidissement.) : n° 1.1. et n° 1.2. (Cf. repérage du rejet sous l'article n° 4.3.5.1.)

La quantité d'eau rejetée journalièrement est mesurée ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Ces mesures ou évaluations sont effectuées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.

Une mesure de débit ainsi que des concentrations des différents polluants visés aux articles n° 4.3.7 et n° 4.3.9.2. du présent arrêté doit être effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
Débit	Trimestrielle
Température	Annuelle
pH	Annuelle
MEST	Annuelle
DCO	Trimestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	Annuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	Annuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	Annuelle
Arsenic et ses composés (en As)	Annuelle
Fer et ses composés (en Fe)	Annuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	Annuelle
Phosphore	Annuelle
AOX	Trimestrielle
THM	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle
Bromures	Trimestrielle

10.2.3.1.3 Eaux pluviales issues du point de rejet n° 2 vers le milieu récepteur (Cf. repérage du rejet sous l'article n° 4.3.5.)

Une mesure de débit ainsi que des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.11 du présent arrêté doit être effectuée au moins **tous les trois ans** par un organisme agréé par le ministère de l'environnement.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 10.2.3.2. Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2. sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 10.2.3.1.1 ci-dessus.

ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Sans Objet.

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins dix ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 10.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans Objet.

ARTICLE 10.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **tous les trois ans**, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 10.2.8. AUTO SURVEILLANCE DE LA LEGIONNELLA PNEUMOPHILA

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2. notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2. TRANSMISSION DES BILANS DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant adresse au préfet, **au plus tard le 1^{er} avril de chaque année**, les bilans des émissions atmosphériques réalisés en application de l'article 10.2.1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE (EAUX ET TARS)

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant saisie les résultats des mesures du mois N sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet à savoir GIDAF « <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr> » avant la fin du mois N+1.

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet à savoir GIDAF « <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr> » dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

ARTICLE 10.3.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 10.2.5. doivent être conservés 5 ans.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 10.3.6. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7. sont transmis au préfet tous les trois ans dans le bilan environnemental annuel avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 10.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant transmet, **au plus tard le 1^{er} avril de chaque année**, sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet à savoir GEREPE :

« <https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerepe> ».

Article 10.4.1.2. Information du public

Sans Objet.

Article 10.4.1.3. Rapport annuel des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, de la qualité de l'eau d'appoint et des eaux de rejet, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs,
- les actions correctives prises ou envisagées,
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

ARTICLE 10.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Sans Objet.

ARTICLE 10.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

Sans Objet.

TITRE 11 – ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
9.1.1.	Réduction du stockage dans la cour camion	Trois mois après la notification du présent arrêté
4.3.5.	Transmission de la convention de rejet à l'inspection des installations classées.	Six mois après la notification du présent arrêté
4.3.6.1.1.	Transmission de l'autorisation de déversement des eaux industrielles dans le réseau public à Monsieur le Préfet de Vaucluse.	Six mois après la notification du présent arrêté
4.3.6.2.3.	Essai des obturateurs sur les rejets des eaux industrielles et eaux pluviales	Douze mois après la notification du présent arrêté
8.6.2.1.	Exercice P.O.I.	Douze mois après la notification du présent arrêté
4.1.3.1.	Mise en place d'un bac de disconnection ou tout autre équipement.	Pour le 30 juin 2018
4.3.4.	Mise en place d'une cuve tampon sur le des eaux industrielles.	Pour le 30 juin 2018
8.3.3.	Mise en place des dispositifs de protection contre la foudre	Pour le 30 juin 2018
9.1.1.	Renforcement de la structure du bâtiment NORD et mise en place des portes coupe feu 2 h.	Pour le 30 juin 2018
9.1.1.	Renforcement de la structure de la façade SUD du stockage SUD et mise en place d'une porte coupe feu 2 h.	Pour le 30 mars 2019
9.1.1.	Mise en place de portes coupe-feu 2 h dans le local de stockage bloc.	Pour le 30 mars 2019
9.1.1.	Renforcement du mur en limite de propriété coté cour camion	Pour le 30 mars 2019
9.1.1.	Renforcement de la façade SUD du stockage des produits finis avec un dépassement de 1 m au-dessus des toitures.	Pour le 30 mars 2019
4.3.4.	Mise en place d'un séparateur décanteur d'hydrocarbures sur le rejet des eaux pluviales.	Pour le 30 mars 2020
4.3.4. 8.4.1.	Mise en place d'un bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'incendie.	Pour le 30 mars 2020
8.2.4.	Mise en place de moyens de désenfumage sur l'ensemble des locaux à risques	Pour le 30 juin 2020

ARTICLE 12.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX - La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes

Article L181-17 :

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 181-9](#) et les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 :

Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE - Article R181-51

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article [R. 181-50](#), l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

RECLAMATION- Article R181-52

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#). Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

ARTICLE 12.1.2. PUBLICITÉ

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Pontet et peut y être consultée, un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie du Pontet pendant une durée minimale d'un mois. Le maire du Pontet fera connaître par procès verbal, adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

- L'arrêté est adressé aux mairies d'Avignon et de Sorgues.

- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 12.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune du Pontet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société « DELTISOL ».

Avignon, le

5 JAN 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

ANNEXE n° 1

Zone à émergence réglementée



ANNEXE n° 2

Liste complémentaires des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

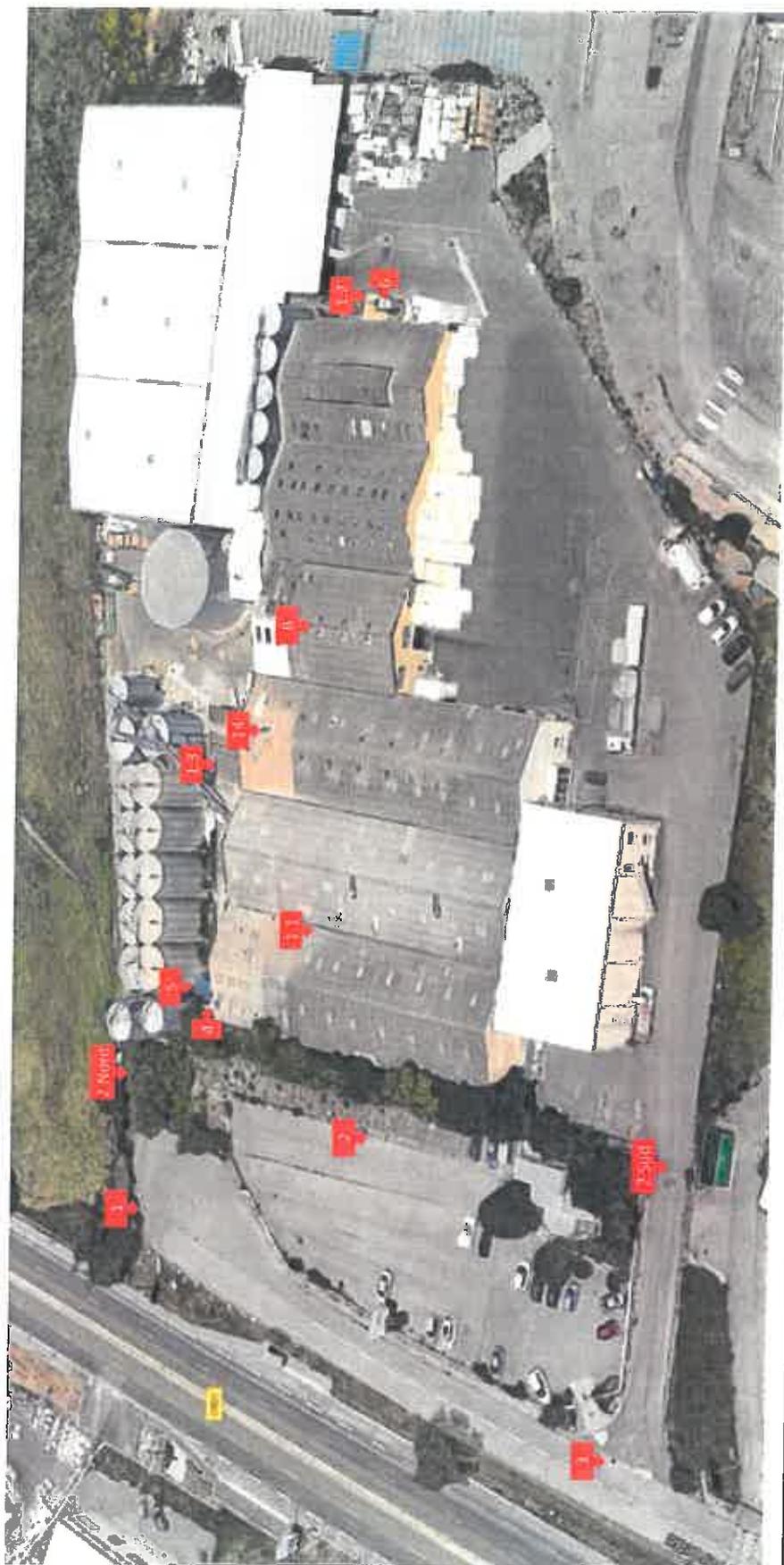
<i>Rubrique</i>	<i>Régime*</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Quantité</i>
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, dont le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	Gazole distribué annuellement : 66 m ³ .	66 m ³
1530	NC	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Carton : 20 m ³ .	20 m ³
1532	NC	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par rubrique 2910, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Palette : 100 m ³ .	100 m ³
2663-2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Film pour polystyrène expansé : 60 m ³ .	60 m ³
4110-1	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés, pour les substances et mélanges solides dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.	Produits de traitement de l'eau : 25 kg de chlore	25 kg
4321	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 , ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t.	Aérosols : 62 kg	62 kg
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 dont la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	– Cuve d'huile : 1 m ³ , – Produits divers : 0,1 m ³ .	1,1 t

<i>Rubrique</i>	<i>Régime*</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Quantité</i>
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 dont la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 20 t.	Produits de traitement d'eau et de nettoyage : 0,5 t.	0,5 t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 dont la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t.	Produits de traitement d'eau et de nettoyage : 0,5 t.	0,5 t
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) dont la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t	43 bouteilles de propane de 13 kg chacune.	0,559 t
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) dont la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	3 bouteilles de 2,2 kg chacune.	6,6 kg
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) dont la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	3 bouteilles de 14,35 kg chacune.	44 kg
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, hors cavité souterraines et stockage enterré, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t au total,	Cuve de gazole de 22 m ³ .	19 t
4802-2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	9 installations de climatisation (utilisant du R410) dont la quantité présente : < 2 kg Quantité maximale : 18 kg	18 kg

* : NC (Non Classé).

ANNEXE n°3

Localisation des points codifiés



I	Désignation Arrêté Préfectoral	Article	Coordonnées Lambert II étendu		Article	Coordonnées Lambert II étendu		
			X	Y		X	Y	
	Rejet Eaux industrielles	4.3.5	802 564	1 889 784	4.3.5	Rejet Eaux Domestiques	802 538	1 889 694
	Rejet Eaux TAR Moules 1 et 2	4.3.5.1	802 606	1 889 738	9.2.1	TAR Moule 1	802 597	1 889 760
	Rejet Eaux TAR Hourdis moulés	4.3.5.1	802 694	1 889 740	9.2.1	TAR Moule 2	802 594	1 889 760
I	Rejet Eaux de chaudière	4.3.5.1	802 631	1 889 764	9.2.1	TAR Hourdis moulés	802 691	1 889 735
	Rejet Eaux pluviales Nord	4.3.5	802 589	1 889 785	3.2.2	Chaudière (conduit n°14)	802 632	1 889 748
	Rejet Eaux pluviales Sud	4.3.5	802 580	1 889 686		Barycentre du site	802 650	1 889 750
	Eaux pluviales – Bassin à créer	4.3.5	802 580	1 889 736				

Site: DELTISOL

Rév.0 (21/01/16)

Message relatif au déclenchement des procédures préfectorales d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant

Commune LE PONTET

Mises en des mesures de réduction des émissions polluantes prévues dans votre arrêté préfectoral du

Date d'envoi par fax:

Heure d'envoi par fax:

Destinataire

DREAL : Marseille

04 91 83 64 40 – urcs.spr.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

DREAL : Avignon

04 88 17 89 48 - ut-84.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Rappel des réglementaires d'alerte :

Seuils alerte réglementaires – article R.221-1 du code de l'environnement		Ozone (O ₃)
pour une protection sanitaire de toute la population		moyenne horaire en µg/m ³
Seuils de pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	Niveau 1, 1 ^{er} seuil	240 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives
	Niveau 2, 2 ^e seuil	300 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives
	Niveau 2, 3 ^e seuil	360 µg/m ³

Mise en œuvre des mesures de façon systématique en cas de dépassement du seuil d'alerte

Ozone

Mesures en œuvre en cas de déclenchement du seuil d'alerte

Mesures en œuvre :

- 1
- 2
- 3
- 4

Date et heure de mises en œuvre :

Mise en œuvre des mesures au cas par cas lors d'une situation de crise en cas de dépassement du seuil d'alerte

Ozone

Mesures en œuvre au cas par cas lors d'une situation de crise

Mesures en œuvre :

- 1
- 2

Date et heure de mises en œuvre :

Nom

Signature

N° tél

